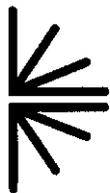


ville de gradignan



Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Réf : 2023.276

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

9 avenue de l'Europe

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'entreprise « I-TEC » 33870 VAYRES », qui souhaite réaliser pour le compte d'Orange, les travaux de réparation de cadre et tampon d'une chambre télécom, au droit du n°9 avenue de l'Europe à Gradignan,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

=====

ARTICLE 1er

Du 07 au 14 août 2023, l'entreprise I-TEC est autorisée à réaliser les travaux de réparation de cadre et tampon d'une chambre télécom, au droit du n°9 avenue de l'Europe (voie métropolitaine).

ARTICLE 2 -

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront sur trottoir,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- Un cheminement piétonnier sera maintenu et protégé,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole,

ARTICLE 3 -

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 -

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons sur les trottoirs. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise I-TEC,
 - Monsieur le Directeur d'Orange,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 02 août 2023

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA